

**CIRCULAIRE COMMUNE Circulaires Agirc-Arrco 2010 - 8-DRE**

**Le 06/07/2010**

**Objet : Mise à jour des dispositions relatives à la validation des périodes de chômage**

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets les textes qui ont été adoptés par les Partenaires sociaux le 10 juin 2010 pour tenir compte des textes adoptés par les Partenaires sociaux chargés de l'assurance chômage et par les Pouvoirs publics.

Il s'agit :

- de l'avenant A-259 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- de l'avenant n° 111 à l'Accord du 8 décembre 1961.

Il est fait référence aux textes suivants :

- la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé. Le dispositif continue de s'appliquer aux procédures de licenciement engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011.  
Les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement (ASR) qui ouvre droit à une inscription de points au titre des régimes Agirc et/ou Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2005-12-DRE du 20 juin 2005).
- le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite (AER) pour certains demandeurs d'emploi. Le dispositif ouvre le bénéfice de l'AER aux demandeurs d'emploi qui justifient des conditions d'obtention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010.  
Les bénéficiaires de l'AER ont droit à une inscription de points au titre des régimes Agirc et/ou Arrco (LC Arrco 2002-48 et circulaire Agirc SJ 2002-4973 du 10 décembre 2002).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT N° 111**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**L'article 23 de l'annexe A** à l'Accord du 8 décembre 1961, relatif à la validation des périodes de chômage, est modifié comme suit :

- § 1<sup>er</sup>

➤ L'intitulé du § 1<sup>er</sup> est désormais le suivant :

"1 - Bénéficiaires d'allocations visées par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé".

➤ Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1<sup>er</sup>, les termes "Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé" sont remplacés par les termes "Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé".

- § 8

➤ Dans le § 8 intitulé : « Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite », le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement\*) visée à l'article L.5423-18 du Code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui... ».

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**AVENANT A-259**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**L'article 8 bis de l'annexe I** à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à la validation des périodes de chômage, est modifié comme suit :

– § 1<sup>er</sup>

- L'intitulé du § 1<sup>er</sup> est désormais le suivant :

"Bénéficiaires d'allocations visées par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé".

- Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1<sup>er</sup>, les termes "Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé" sont remplacés par les termes "Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé".

– § 9

- Dans le § 9 intitulé : « Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite », le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement\*) visée à l'article L.5423-18 du Code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui... ».

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT